

**Arrêté temporaire n°RA-25/2820
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE BELFORT, RUE DE THANN, RUE JEAN MARTIN et RUE DE BRUNSTATT

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de pose de mobilier urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 17 novembre 2025 au 19 décembre 2025, afin de permettre la réalisation de travaux de pose de mobilier urbain, :

- RUE DE BELFORT dans le sens entrée-ville à proximité du carrefour RUE M.GRUNEWALD
- 262 RUE DE BELFORT dans le sens sortie-ville et à proximité de l'intersection avec la RUE DU PORTUGAL
- RUE DE THANN dans le sens entrée-ville à proximité de l'intersection RUE DES MACHINES
- RUE JEAN MARTIN dans le sens sortie-ville
- face au 139 RUE DE BRUNSTATT à proximité du carrefour BOULEVARD C.STOESSEL

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE BELFORT dans le sens entrée-ville à proximité du carrefour RUE M.GRUNEWALD
- 262 RUE DE BELFORT dans le sens sortie-ville et à proximité de l'intersection avec la RUE DU PORTUGAL
- RUE DE THANN dans le sens entrée-ville à proximité de l'intersection RUE DES MACHINES
- RUE JEAN MARTIN dans le sens sortie-ville
- face au 139 RUE DE BRUNSTATT à proximité du carrefour BOULEVARD C.STOESSEL

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise JC Decaux chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 17 novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- JC Decaux
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.